

GARANTIE LIMITÉE VELUX

Merci d'avoir fait l'acquisition d'un produit VELUX Canada Inc. (« **VELUX** »). La présente GARANTIE LIMITÉE s'applique aux produits VELUX décrits ci-dessous, achetés le ou après le **1^{er} janvier 2019** (la « **Date de prise d'effet** ») chez un concessionnaire VELUX autorisé et installé au Canada.

Aux termes de la présente GARANTIE LIMITÉE :

- « **Produits couverts** » désignent les produits VELUX identifiés dans le tableau de la section 1 ci-dessous ;
- « **Utilisateur final** » désigne la personne physique ou morale qui est propriétaire du Produit couvert et qui ne l'a pas acquis en vue de le revendre ou de l'installer dans le cadre de ses activités commerciales ;
- Les « **Coûts de main-d'œuvre** » comprennent uniquement les coûts de main-d'œuvre pour les travaux liés au remplacement du Produit couvert.

Veillez noter que VELUX peut, à sa seule discrétion, modifier ou réviser cette GARANTIE LIMITÉE, y compris la procédure de réclamation, de temps à autre. Veuillez consulter le site <https://www.velux.ca/fr/aide-conseils/garantie-velux> pour obtenir l'information la plus à jour.

1. GARANTIES LIMITÉES APPLICABLES

Sous réserve des modalités énoncées dans les présentes, dont les conditions et exclusions, incluant la section 3 ci-dessous intitulée « CE QUI N'EST PAS COUVERT », VELUX fournit aux Utilisateurs finaux une GARANTIE LIMITÉE à l'égard des Produits couverts comme suit :

CE QUI EST COUVERT	PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE
A. PUIITS DE LUMIÈRE VELUX, FENÊTRES DE TOIT, PUIITS DE LUMIÈRE MODULAIRES (VMS) ET SOLINS	
i) Les verres isolants à l'intérieur des puits de lumière (pour les modèles FS, VS, VSE, VSS, FCM, VCM, VCE, VCS) distribués par VELUX ne développeront pas une obstruction signification de la vue en raison de la formation de poussières ou de films sur la surface interne du verre causée par une rupture du joint hermétique, sauf lorsque la rupture de ce joint est due à la fissuration ou cassure de la surface en verre.	20 ans
ii) Les fenêtres de toit VELUX, les puits de lumière vitrés, les VMS et les solins distribués par VELUX seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	10 ans
iii) Le bris des unités en verre laminé VELUX causé par la grêle (pour les modèles FS, VS, VSE, VSS, FCM, VCM, VCE, VCS) : les puits de lumière en verre laminé VELUX à double et triple vitrage ne se fissureront pas et ne se briseront pas en raison de la grêle. Cette GARANTIE LIMITÉE ne s'applique que si VELUX : (a) est en mesure de vérifier que la vitre en verre laminé de tout puits de lumière VELUX assujetti à cette GARANTIE LIMITÉE est fissurée ou brisée par la grêle, et (b) reçoit confirmation de la survenance de grêle par	10 ans

CE QUI EST COUVERT	PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE
Environnement et Changement climatique Canada pour l'emplacement approprié selon l'endroit où le produit était installé.	
iv) Les puits de lumière en acrylique VELUX distribués par VELUX seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans
B. TUNNELS DE LUMIÈRE (SUN TUNNEL™)	
i) Pour les tunnels de lumière VELUX (Sun Tunnel™) rigides seulement : Le matériau réfléchissant dans le tunnel de lumière sera exempt de défauts de matériaux et de fabrication et se conformera aux spécifications convenues des matériaux. Dans des conditions ambiantes intérieures normales, les matériaux ne se fendilleront pas, ne jauniront pas, ne noirciront pas, ne s'écailleront pas, ne se fissureront pas, ne formeront pas de cloques et ne développeront aucune autre détérioration de surface entraînant la réduction de la réflectivité, lorsqu'utilisés conformément aux instructions du produit VELUX correspondant.	20 ans
ii) Les tunnels de lumière VELUX (Sun Tunnel™) distribués par VELUX seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	10 ans
iii) Le jaunissement des dômes en acrylique des tunnels de lumière Sun Tunnel™ VELUX : L'indice de jaunissement (« IJ ») des dômes en acrylique clair des tunnels de lumière sera inférieur à 4,0 pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat et inférieur à 10,0 pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'achat, tel que mesuré par un spectrocolorimètre HunterLab selon la norme ASTM D 1925.	5 ans (IJ<4.0) 10 ans (IJ<10.0)
iv) Le jaunissement des dômes en polycarbonate des tunnels de lumière Sun Tunnel™ VELUX : L'indice de jaunissement (« IJ ») des dômes en polycarbonate des tunnels de lumière doit être inférieur à 4,0 pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat, tel que mesuré par un spectrocolorimètre HunterLab selon la norme ASTM D 1925.	5 ans (IJ<4.0)
C. SYSTÈMES DE COMMANDE ÉLECTRIQUE / SOLAIRE, ACCESSOIRES DE PUIITS DE LUMIÈRE / FENÊTRES DE TOIT / VMS / TUNNELS DE LUMIÈRE ET ACCESSOIRES PARE-SOLEIL	
i) Les commandes VELUX (opérateurs manuels de puits de lumière, opérateurs solaires et électriques de puits de lumière, détecteurs de pluie, télécommandes, panneaux photovoltaïques, poignées et tiges d'opérateurs manuels, systèmes de commande électrique, alimentations d'énergie, accessoires électroniques et systèmes de commande de puits de lumière modulaires VELUX) seront exemptes de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans
ii) Les accessoires de puits de lumière VELUX et les accessoires des tunnels de lumière Sun Tunnel™ (ornements, adaptateur pour stores et trousse de support, plateau d'accessoires, cage de sécurité externe, accessoires pour écran de sécurité interne, accessoires pour barres de sécurité interne, ventilation des extensions de bordure, diffuseurs, contrôleur de lumière naturelle, trousses d'éclairage électrique, trousses d'énergie et amplificateur de diffusion) seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans
iii) Les stores VELUX (stores vénitiens, stores assombrissant plissé double, stores filtre-lumière plissé simple et stores pour puits de lumière modulaires VELUX) seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans

CE QUI EST COUVERT	PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE
D. PRODUITS COMMERCIAUX VELUX	
i) Puits de lumière en polycarbonate VELUX (pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CE1, CE2, CE3, CE4, CT1, CT2, CT3, CT4, CG1, CG2, CH1, CH2, CJ1 et CJ2) : Les puits de lumière en polycarbonate VELUX seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication, et il n'y aura pas de fuites d'eau à travers le puits de lumière en polycarbonate VELUX installé, ce qui comprend une couverture contre la fissuration ou le craquelage du matériau en polycarbonate qui pourrait causer des fuites d'eau.	15 ans
ii) Matériau de vitrage des puits de lumière en polycarbonate VELUX (garantie contre les bris causés par la grêle pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CE1, CE2, CE3, CE4, CT1, CT2, CT3, CT4, CG1, CG2, CH1, CH2, CJ1, CJ2 et CS2) : Les puits de lumière en polycarbonate VELUX ne se fissureront pas et ne se briseront pas sous l'effet de la grêle. Cette GARANTIE LIMITÉE s'applique uniquement si VELUX : (a) est en mesure de vérifier que le puits de lumière en polycarbonate VELUX assujetti à cette GARANTIE LIMITÉE est fissuré ou brisé en raison de la grêle, et (b) reçoit confirmation de la survenance de grêle par Environnement et Changement climatique Canada pour l'emplacement approprié selon l'endroit où le produit était installé.	15 ans
iii) Cadres métalliques intégrés des puits de lumière en acrylique et en polycarbonate VELUX (pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CT1, CT2, CT3, CT4, CH1 et CH2) : les cadres métalliques intégrés des puits de lumière en acrylique et en polycarbonate seront exempts de tout défaut de fabrication ou de détérioration des ossatures métalliques en aluminium.	15 ans
iv) Jaunissement des dômes de puits de lumière en acrylique et polycarbonate (pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CE1, CE2, CE3, CE4, CT1, CT2, CT3, CT4, CG1, CG2, CH1, CH2, CJ1, CS2, CK2, CS2 et CDS) : L'indice de jaunissement (« IJ ») des dômes en acrylique clair des tunnels de lumière doit être inférieur à 4,0 pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat et inférieur à 10,0 pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'achat, tel que mesuré par un spectrorimètre HunterLab selon la norme ASTM D 1925.	5 ans (IJ<4.0) 10 ans (IJ<10.0)
v) Les puits de lumière en acrylique VELUX, les puits de lumière circulaires, et les puits de lumière en polycarbonate VELUX de modèle CDS distribués par VELUX seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans
vi) Les systèmes de puits de lumière à ossature métallique VELUX, les systèmes en voûtes allongées « Continuous Vault », les systèmes de murs translucides et les auvents seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans
vii) Les bordures/cadres en aluminium VELUX seront exemptes de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans
viii) Les événements de fumée rétractables et mécaniques VELUX seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	5 ans
ix) Les bordures/cadres en acier fournies par VELUX seront exemptes de défauts de matériaux et de fabrication.	1 an
E. AUTRES PRODUITS / COMPOSANTS (RÉSIDENTIELS OU COMMERCIAUX) FOURNIS PAR VELUX ET NON LISTÉS DANS LES PRODUITS COUVERTS CI-DESSUS	
i) Autres produits/composants	90 jours

CE QUI EST COUVERT	PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE
F. PRODUITS / COMPOSANTS DE REMPLACEMENT FOURNIS PAR VELUX	
i) Ces produits et composants de remplacement seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication.	90 jours

2. POINT DE DÉPART DE LA PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE

Pour chaque Produit couvert, le point de départ de la PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE applicable est la date d'achat du Produit couvert, laquelle devra être confirmée par la facture ou le reçu de caisse original, à la demande de VELUX. La PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE expire à la fin de période indiquée dans le tableau ci-dessus selon le Produit couvert spécifique faisant l'objet de la réclamation sous garantie.

Si la date d'achat ne peut être confirmée comme indiqué ci-dessus, le point de départ de la PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE sera réputé être la date de fabrication indiquée sur le Produit couvert en question.

3. CE QUI N'EST PAS COUVERT

3.1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES (POUR TOUTES LES GARANTIES LIMITÉES APPLICABLES)

- 3.1.1. Sauf indication contraire, cette GARANTIE LIMITÉE couvre uniquement les défauts qui résultent de la fabrication du produit, y compris tous les matériaux utilisés dans sa fabrication. Les autres types de défauts concernant les Produits couverts ne sont pas couverts par cette GARANTIE LIMITÉE et sont expressément exclus.
- 3.1.2. Cette GARANTIE LIMITÉE s'appliquera uniquement si le Produit couvert est fini, installé, utilisé et entretenu en stricte conformité avec les instructions VELUX ou les instructions d'autres fabricants fournies avec le Produit couvert. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les réclamations en vertu de la présente GARANTIE LIMITÉE ne seront pas acceptées lorsqu'un défaut résulte directement ou indirectement (a) de l'installation du produit, y compris (mais sans s'y limiter) l'installation effectuée contrairement aux instructions d'installation de VELUX ou contrairement aux règles de l'art et normes de fabrication, (b) de l'installation du produit en dehors des endroits et/ou des conditions recommandés, (c) de toute utilisation contraire au fonctionnement normal, (d) de l'usure normale, (e) de l'utilisation de produits ou composants ou accessoires de remplacement incompatibles (par ex. l'alimentation électrique), (f) du transport de puits de lumière en acrylique et en polycarbonate, (g) de toute forme de manipulation ou d'entreposage inapproprié ou insuffisant, (h) de la modification du produit ou de l'ajout de produits ou composants de remplacement non approuvés, ou (i) d'autres facteurs que ceux liés à la fabrication du produit ou aux matériaux utilisés dans sa fabrication. De plus, cette GARANTIE LIMITÉE ne s'appliquera pas aux défauts qui résultent directement ou indirectement d'une négligence, y compris, mais sans s'y limiter, lorsqu'il y a eu défaut d'entretien et/ou de service, ou en raison de négligence dans l'entretien du produit comme décrit dans le mode d'emploi ou dans les instructions d'utilisation / de maintenance, ou lorsque le défaut aurait pu être évité par un entretien comme décrit dans le mode d'emploi ou dans les instructions d'utilisation / de maintenance. Toutes ces

instructions d'utilisation / de maintenance, ou ces modes d'emploi, peuvent être obtenus auprès de VELUX ou téléchargés sur www.VELUX.com ou www.VELUX.ca.

- 3.1.3. Le vieillissement normal des surfaces résultant des intempéries ou des effets causés par des conditions atmosphériques ou environnementales ou par des substances corrosives, y compris, mais sans s'y limiter, celles trouvées dans les produits de nettoyage qui peuvent causer une réaction physique avec les composants du puits de lumière, n'est pas couvert par cette garantie.
- 3.1.4. La condensation sur les Produits couverts et tout dégât d'eau connexe pouvant résulter naturellement de l'humidité à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une variation entre la température intérieure et extérieure ne constituent pas un défaut et ne seront pas couverts par cette GARANTIE LIMITÉE.
- 3.1.5. La corrosion du verre causée par l'eau stagnante et les débris sur le verre ne sont pas couverts par cette GARANTIE LIMITÉE.
- 3.1.6. Cette GARANTIE LIMITÉE ne couvre pas les réclamations liées aux problèmes suivants : les problèmes (qui comprennent, sans s'y limiter, les dommages au produit, le mauvais fonctionnement, le fonctionnement réduit ou restreint et les fuites d'eau) résultant d'accidents, y compris, sans s'y limiter, le bris de glace, le bris de dôme ou la fissuration ; les problèmes résultant de l'obstruction ou d'éléments similaires causés par la glace, la neige, les brindilles, etc., y compris, sans s'y limiter, la pénétration de l'eau par l'accumulation de glace, et ne résultant pas d'un défaut dans un Produit couvert ; la construction ou la conception défectueuse d'un bâtiment ; le mouvement du bâtiment, y compris le mouvement dans des constructions adjacentes ; les cas de force majeure ; le poids ou les vibrations ; les applications dans des zones à humidité intérieure élevée ou excessive ou dans des zones sans ventilation ni contrôle d'humidité adéquat ; les produits soumis à des conditions hors de leurs limites de conception ; les variations de coloration du plastique ou du verre, les dommages ou autres problèmes dus à des conditions défavorables telles que de mauvaises conditions environnementales incluant les pluies acides ; des variations dans le grain ou la couleur du bois ; et le bois en décomposition en raison d'un entretien ou d'une installation inadéquats.
- 3.1.7. Cette GARANTIE LIMITÉE ne couvre pas, et exclut spécifiquement, les fuites d'un Produit couvert dues à l'un des éléments suivants : la réfection de la toiture sans utilisation de membrane autocollante pour puits de lumière et de solins correspondants approuvés par VELUX, un Produit couvert ouvrant laissé ouvert et exposé à la pluie ou d'autres formes de précipitations, la pénétration d'humidité au niveau des joints du toit, l'installation inadéquate du produit, les dimensions approximatives des ouvertures autres que celles indiquées dans les instructions d'installation VELUX, l'entretien inadéquat du produit ou de l'installation, les accidents, y compris, sans s'y limiter, le bris de verre accidentel, l'abus, la mauvaise utilisation, la construction ou la conception défectueuse du bâtiment, les cas de force majeure, les produits soumis à des conditions hors de leurs limites de conception, les facteurs environnementaux corrosifs, notamment les pluies acides, ou tout autre facteur non relié à l'installation originale du Produit couvert.
- 3.1.8. Cette GARANTIE LIMITÉE ne couvre pas les réclamations liées à des conditions météorologiques extrêmes, la foudre ou de la forte grêle. En cas de neige extrême ou

d'une grande surface de toiture au-dessus du puits de lumière, il convient d'envisager l'installation d'un dispositif de déviation de l'eau. Un déviateur d'eau est requis pour les pentes de toit de 45° à 60° utilisant des solins ECL. Consultez les manuels d'instructions des puits de lumière et des solins correspondants pour une installation appropriée. En cas d'inondation et de débordement d'eau sur le toit ou le puits de lumière, ceci est considéré comme un cas de force majeure et n'est pas couvert par la présente GARANTIE LIMITÉE.

- 3.1.9. Les puits de lumière, fenêtres de toit, VMS, tunnels de lumière et solins peints sur mesure ne sont pas couverts par cette GARANTIE LIMITÉE.
- 3.1.10. VELUX ne garantit pas que le logiciel du produit fonctionnera sans erreur ni interruption, ni que les défauts du logiciel seront corrigés ou que le logiciel sera compatible avec les futurs produits VELUX ou logiciels VELUX.
- 3.1.11. Cette GARANTIE LIMITÉE ne couvre pas non plus les réclamations relatives aux éléments suivants :
- a. Des imperfections mineures dans les composants en verre ou en plastique qui n'affectent pas la performance du produit et n'obscurcissent pas la vue ;
 - b. Des variations mineures dans la coloration du verre ou du plastique ;
 - c. Décoloration de pièces qui ne sont pas visibles à l'usage général ;
 - d. Tout changement de couleur et toute décoloration, qu'ils soient dus au soleil, à la condensation, à la pluie acide, aux éclaboussures salines ou à toute autre condition ayant un effet corrosif ou modifiant le matériau ;
 - e. Toute autre condition esthétique, y compris à titre d'exemple aux tissus accrochés ou suspendus, ou aux lamelles de store vénitien, ou des changements dans le mastic d'étanchéité de la vitre ;
 - f. Des nœuds dans le bois ;
 - g. La réduction inévitable et/ou attendue de l'efficacité du produit, y compris selon les valeurs/spécifications techniques ainsi que les tolérances générales d'efficacité ;
 - h. Variations qui se produisent naturellement dans les matériaux utilisés, comme le grain du bois ;
 - i. Les imperfections, y compris les variations de couleur, les ombres ou les marques, etc. dans le verre, qui étaient présentes au moment de la livraison ou qui sont apparues pendant la PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE et qui n'altèrent pas sensiblement la vue ;
 - j. Corrosion due à des environnements ou produits caustiques tels que les produits chimiques industriels et domestiques ;
 - k. Tout traitement ou transformation affectant les matériaux après la livraison, par ex. ponçage, sablage, gravure, collage ou autre traitement de surface ;
 - l. Toute pénétration d'eau par les ouvertures de ventilation de les bordures/cadres VELUX ;
 - m. Corrosion des appareils électroniques causée par des conditions défavorables telles que des facteurs environnementaux corrosifs ;
 - n. Réclamations concernant les vitrages isolants lorsqu'un film a été appliqué sur la surface du verre, et

- o. toute autre condition similaire à la précédente ou à toute autre condition décrite dans la présente section 3, indépendamment du fait qu'elles soient qualifiées de défauts.

3.2. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

- 3.2.1. La GARANTIE LIMITÉE sur les verres isolants est nulle si un film est appliqué sur la surface du verre.
- 3.2.2. La GARANTIE LIMITÉE sur les puits de lumière en verre laminé VELUX à double et triple vitrage exclut ce qui suit : (1) les travaux de réinstallation ou autres dommages indirects, et (2) les bosselures, les dommages esthétiques, superficiels ou autres qui n'empêchent pas le fonctionnement ou l'entretien raisonnable du puits de lumière dans lequel le verre laminé VELUX est installé. Cette GARANTIE LIMITÉE ne s'applique qu'aux fissures ou bris du verre laminé VELUX causés spécifiquement par la grêle et non par toute autre cause de dommage au verre ou au puits de lumière, tel que déterminé après vérification par VELUX.
- 3.2.3. La GARANTIE LIMITÉE sur le jaunissement des dômes de puits de lumière en acrylique et polycarbonate VELUX (pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CT1, CT2, CT3, CT4, CH1 et CH2) s'applique uniquement aux modèles spécifiquement énumérés, et seulement aux dômes des puits de lumière qui ont été exposés aux rayons UV dans le cadre d'applications intérieures et extérieures normales, ce qui exclura les conditions météorologiques extrêmes.
- 3.2.4. La GARANTIE LIMITÉE sur les puits de lumière en polycarbonate VELUX (pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CE1, CE2, CE3, CE3, CE4, CT1, CT2, CT3, CT4, CG1, CG2, CH1, CH2, CJ1 et CJ2) s'applique uniquement aux modèles spécifiquement énumérés. En aucun cas, VELUX ne pourra être tenu pour responsable s'il est établi que la source de la fuite d'eau s'est infiltrée par l'intersection de le/la bordure/cadre avec le toit ou par l'intersection avec les solins et le/la toit/cadre/bordure. Les bordures doivent être recouvertes d'un solin conformément aux spécifications du fabricant de matériaux de toiture. En aucun cas VELUX ne pourra être tenu responsable s'il est établi que la source de la fuite d'eau s'est infiltrée par fissuration ou craquelage du polycarbonate résultant d'abus, de cas de force majeure, d'une mauvaise utilisation, d'une mauvaise construction ou conception du bâtiment, d'une manipulation inappropriée ou insuffisante, ou de dommages causés par la glace ne résultant pas d'un défaut dans le produit VELUX.
- 3.2.5. La GARANTIE LIMITÉE sur le matériau de vitrage des puits de lumière en polycarbonate VELUX (garantie contre les bris causés par la grêle pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CE1, CE2, CE3, CE4, CT1, CT2, CT3, CT4, CT4, CG1, CG2, CH1, CH2, CJ1, CJ2 et CS2) s'applique uniquement aux modèles spécifiquement énumérés et exclut ce qui suit : (1) le vieillissement normal, la décoloration ou la détérioration des composants résultant des intempéries, de la pollution, de la saleté ou des effets causés par les conditions atmosphériques ou environnementales, (2) les dommages causés par des grêlons de plus de 2 pouces de diamètre, (3) les dommages causés par l'exposition à des substances acides, chimiques ou corrosives y compris, sans toutefois s'y limiter, celles trouvées dans les agents nettoyants susceptibles de provoquer une réaction physique avec les composants du puits de lumière, (4) les travaux de réinstallation ou autres

dommages indirects, (5) les bosselures, les dommages esthétiques, superficiels ou les autres dommages qui n'empêchent pas le fonctionnement ou l'entretien raisonnable du puits de lumière dans lequel le matériau de vitrage en polycarbonate VELUX est installé, (6) les frais de transport requis pour livrer un produit de remplacement au point de vente original ou à l'utilisateur final. Cette garantie limitée contre les bris causés par la grêle ne s'applique qu'aux fissures ou aux bris du matériau de vitrage du puits de lumière en polycarbonate VELUX causés spécifiquement par la grêle et non par toute autre cause de dommage au matériau de vitrage ou au puits de lumière, tel que déterminé après vérification par VELUX.

- 3.2.6. La GARANTIE LIMITÉE sur les cadres métalliques intégrés des puits de lumière en acrylique et polycarbonate VELUX (pour les modèles CD1, CD2, CD3, CD4, CT1, CT2, CT3, CT4, CH1 et CH2) s'applique uniquement aux modèles spécifiques indiqués. Le vieillissement normal de la surface métallique résultant des intempéries ou des effets causés par les conditions atmosphériques, environnementales ou corrosives n'est pas couvert par cette GARANTIE LIMITÉE.
- 3.2.7. La GARANTIE LIMITÉE sur les bordures/cadres en acier fournies par VELUX ne couvre pas ce qui suit :
- a. Vieillessement normal, décoloration ou détérioration des composants résultant des intempéries, de la pollution, de la saleté ou des effets causés par les conditions atmosphériques ou environnementales.
 - b. Dommages causés par l'exposition à des éléments acides ou corrosifs, y compris, mais sans s'y limiter, ceux trouvés dans les produits de nettoyage qui peuvent causer une réaction physique avec les composants du puits de lumière.
- 3.2.8. Les FCM, VCM et VCE sont installés avec des cadres construites sur place et doivent être construits et installés conformément aux instructions d'installation des puits de lumière montés sur bordures VELUX. Si ces bordures de puits de lumière ne sont pas construites selon nos instructions, n'ont pas une dimension de bord extérieur correspondant au puits de lumière, ne sont pas bien fixées à la toiture ou à la bordure, ou s'il n'y a pas de sous-couche adhésive et les solins VELUX correspondants, cette GARANTIE LIMITÉE ne couvre pas ces produits.

4. CETTE GARANTIE LIMITÉE EST ANNULÉE EN CAS DE RÉPARATIONS NON AUTORISÉES

NE PAS tenter de réparer ou de remplacer le produit sans d'abord contacter VELUX et obtenir une autorisation écrite de VELUX. VELUX n'est pas responsable des dommages aux personnes ou aux biens, y compris au produit lui-même, causés par toute tentative non autorisée de réparer ou de remplacer le produit.

De plus, VELUX peut, à son gré, refuser d'accorder une partie ou la totalité des recours prévus par la présente GARANTIE LIMITÉE si toute tentative non autorisée de réparer ou de remplacer un produit VELUX cause d'autres dommages ou modifie le produit ou la façon dont le produit a été installé initialement.

5. APPLICATION AUX PRODUITS RÉPARÉS OU DE REMPLACEMENT

LA PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE INITIALE NE SERA PAS PROLONGÉE : Dans l'éventualité où, en vertu de cette GARANTIE LIMITÉE, VELUX a entrepris la réparation ou le remplacement d'un Produit couvert, la PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE qui était initialement applicable au produit en question continuera de s'appliquer, **sans être prolongée**.

6. RECOURS

Si vous êtes éligible à bénéficier de cette GARANTIE LIMITÉE et que vous faites une réclamation valide conformément à celle-ci, VELUX s'engage, à sa seule et entière discrétion, à prendre l'une des mesures suivantes : (1) réparer le Produit couvert défectueux, sans frais de matériaux ou Coûts de main-d'œuvre, au point de vente initial, à l'établissement VELUX le plus proche du lieu d'installation ou de l'Utilisateur final, ou à l'établissement de l'Utilisateur final, au choix de VELUX ; (2) remplacer gratuitement le Produit couvert défectueux au site VELUX le plus proche du lieu d'installation ou de l'Utilisateur final, ou au site de l'Utilisateur final, au choix de VELUX ; (3) rembourser à l'Utilisateur final le prix d'achat initial du Produit couvert défectueux payé par l'Utilisateur final ; ou (4) prendre toute autre mesure pertinente concernant le Produit couvert défectueux en question.

Veillez noter que les exceptions suivantes s'appliquent :

- Les Coûts de main-d'œuvre associés au remplacement de tout produit VELUX ne sont pas couverts par la GARANTIE LIMITÉE telle que décrite aux sections I A à E ci-dessus.

Cette GARANTIE LIMITÉE ne comprend pas les frais et dépenses résultant du démontage et/ou de la réinstallation d'un produit VELUX.

Si, au moment de la réparation ou du remplacement, le produit VELUX n'est plus en production ou n'est plus fabriqué dans la même version (forme, couleur, revêtement, finition, etc.), VELUX pourra le réparer ou le remplacer par un produit VELUX similaire, à sa seule et exclusive discrétion.

7. COÛTS ASSUMÉS PAR L'UTILISATEUR FINAL

7.1. CERTAINS COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE ET FRAIS DE MATÉRIAU, D'ÉQUIPEMENT ET D'EXPÉDITION

Tous les frais et dépenses (dont les Coûts de main d'œuvre et les frais de matériau, d'équipement et d'expédition) résultant du remplacement d'un Produit couvert sont à la charge de l'Utilisateur final et ne sont pas couverts par la présente GARANTIE LIMITÉE.

Cette GARANTIE LIMITÉE ne couvre pas non plus le coût de l'équipement spécialisé, comme les grues, les camions à flèche, les plates-formes ou les ascenseurs requis pour installer ou entretenir un produit de remplacement.

L'expédition d'un produit ou d'un composant de remplacement sous garantie est gratuite seulement au Canada.

7.2. SI LA GARANTIE LIMITÉE EST ANNULÉE OU NE S'APPLIQUE PAS

VELUX se réserve le droit de facturer à l'Utilisateur final les frais des visites de service s'il s'avère que le produit ou la réclamation de l'Utilisateur final n'est pas couvert ou valide en vertu de la présente GARANTIE LIMITÉE.

En outre, l'Utilisateur final paiera tous les frais, y compris les Coûts de main-d'œuvre, encourus pour l'examen du produit VELUX.

8. DROIT D'EXIGER LA REMISE DU PRODUIT DÉFECTUEUX

VELUX a le droit d'exiger que le produit défectueux soit remis à VELUX et retourné, aux frais de l'Utilisateur final, dans un site VELUX ou repris par VELUX sur le site de l'Utilisateur final, au choix de VELUX.

9. OBLIGATION DE L'UTILISATEUR FINAL D'ATTÉNUER LES DOMMAGES

L'Utilisateur final est responsable d'atténuer et de minimiser les dommages causés par l'eau ou tout autre dommage que tout Produit couvert peut causer, y compris tous les coûts et dépenses associés à l'utilisation d'une bâche.

10. EXCLUSION DE DOMMAGES / LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

VELUX NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS. SI VELUX NE PEUT REMPLACER OU RÉPARER UN PRODUIT COUVERT PAR CETTE GARANTIE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, LE SEUL RECOURS DE L'UTILISATEUR FINAL EST LE REMBOURSEMENT INTÉGRAL DU PRIX D'ACHAT INITIAL DU PRODUIT VELUX CONCERNÉ ET EFFECTIVEMENT PAYÉ PAR L'UTILISATEUR FINAL.

CERTAINES PROVINCES NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS, DE SORTE QUE L'EXCLUSION OU LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.

11. DÉNÉGATION DE TOUTE AUTRE GARANTIE

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE FOURNIT LES RECOURS EXCLUSIFS À L'ÉGARD DES PRODUITS COUVERTS SEULEMENT ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. À L'EXCEPTION DU CONTENU EXPRÈS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, VELUX NE FOURNIT AUCUNE AUTRE GARANTIE À L'ÉGARD DES PRODUITS COUVERTS ET TOUTES LES AUTRES GARANTIES À L'ÉGARD DE CEUX-CI SONT EXCLUES PAR LES PRÉSENTES, À MOINS QUE LA LOI APPLICABLE NE L'INTERDISE.

CE DOCUMENT RENFERME LA GARANTIE LIMITÉE VELUX INTÉGRALEMENT. TOUTE MODIFICATION OU TOUT AJOUT À CETTE GARANTIE LIMITÉE DOIT ÊTRE FAIT PAR ÉCRIT, SE RÉFÉRER SPÉCIFIQUEMENT À CETTE GARANTIE LIMITÉE, ET DOIT ÊTRE FAIT PAR UN AGENT AUTORISÉ DE VELUX. AUCUN DISTRIBUTEUR OU REVENDEUR DE PRODUITS VELUX ET AUCUN REPRÉSENTANT OU EMPLOYÉ, AUTRE QU'UN DIRIGEANT DE VELUX, N'A LE POUVOIR DE MODIFIER OU D'AJOUTER

QUELQUE CHOSE À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU DE FOURNIR TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ORALE OU ÉCRITE, QUI LIE VELUX.

12. AUTRES DROITS

Cette GARANTIE LIMITÉE vous donne des droits spécifiques et limités concernant les Produits couverts. En outre, l'Utilisateur final peut avoir d'autres droits qui peuvent varier en fonction de la juridiction et de la loi applicable. Des informations sur ces autres droits, le cas échéant, peuvent être obtenues auprès de VELUX, du vendeur ou d'autres conseillers appropriés.

13. VISITES DE SERVICE EN CAS D'ABSENCE DE COUVERTURE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE LIMITÉE

VELUX a le droit de réclamer un dédommagement pour les coûts des visites de service si la réclamation de l'Utilisateur final n'est pas couverte par cette GARANTIE LIMITÉE. En outre, l'Utilisateur final assume tous les frais, y compris les Coûts de main-d'œuvre, occasionnés par l'examen du produit VELUX, ainsi que les frais liés au démontage et à la réinstallation du produit VELUX et à la protection du produit VELUX et du bâtiment par des bâches ou autrement.

14. PROCÉDURE À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE

Que vous fassiez ou non une réclamation en vertu de cette GARANTIE LIMITÉE, si vous avez des préoccupations concernant votre produit VELUX ou son installation, veuillez communiquer directement avec le service à la clientèle de VELUX en utilisant les informations fournies ci-dessous. VELUX s'efforcera de fournir la meilleure réponse et le meilleur service possible.

Des membres formés de l'équipe du service à la clientèle sont disponibles pour discuter au téléphone de toute préoccupation que vous pourriez avoir, ce qui pourrait permettre de résoudre les problèmes d'une manière qui ne nécessite pas d'avoir à se rendre à votre domicile ou à un autre endroit pour une visite sur place.

VELUX Canada inc.
Numéro sans frais : 1-800-88-VELUX (1-800-888-3589)
Site Internet : <https://info.velux.ca/contactez-nous>

* * *